

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 23/01/2024

VOI.24.00.A00119

OBJET : Arrêté temporaire de circulation

RUE DE LA MADELEINE, RUE BATTANT, AVENUE EDGAR FAURE, ROND POINT DE TVER, AVENUE DE LA PAIX, PLACE MARECHAL LECLERC, RUE RICHEBOURG, RUE DU PETIT CHARMONT, RUE DE L'ECOLE, RUE MARULAZ, RUE D'ARENES, PLACE JOUFFROY D'ABBANS et RUE DE VIGNIER

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de l'entreprise SOGEA

Considérant que des travaux de renouvellement du réseau gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/02/2024 au 29/03/2024 RUE DE LA MADELEINE, RUE DE L'ECOLE et RUE MARULAZ

ARRÊTE

Article 1 : Le 12/02/2024, la circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 17h00 RUE DE LA MADELEINE, au droit de la RUE DE L'ECOLE, et RUE DE L'ECOLE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2 : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 29/03/2024, une déviation est mise en place de 8h00 à 17h00 pour tous les véhicules circulant depuis la RUE MARULAZ et la RUE D'ARENE (déviation de la RUE DE L'ECOLE) ou depuis le QUAI DE STRABOURG et se dirigeant vers le quartier de la Madeleine.. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE BATTANT
- AVENUE EDGAR FAURE
- ROND POINT DE TVER
- AVENUE DE LA PAIX
- PLACE MARECHAL LECLERC
- AVENUE EDGAR FAURE.
- RUE RICHEBOURG
- RUE DU PETIT CHARMONT

Article 3 : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 29/03/2024, un fort empiètement est instauré, RUE DE LA MADELEINE, au droit de la RUE DE L'ECOLE, dès 17h00 le 12-02-2024.



Article 4 : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 29/03/2024, la circulation des véhicules est interdite dès 17h00 le 12-02-2024 RUE DE L'ECOLE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 5 : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 29/03/2024, une déviation est mise en place dès 17h00 le 12-02-2024 pour tous les véhicules circulant depuis la RUE MARULAZ et se dirigeant vers la RUE DE LA MADELEINE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE MARULAZ
- RUE D'ARENES
- PLACE JOUFFROY D'ABBANS
- RUE DE LA MADELEINE

Article 6 : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 29/03/2024, une déviation est mise en place dès 17h00 le 12-02-2024 pour les cycles circulant RUE DE LA MADELEINE et se dirigeant vers la RUE MARULAZ. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE DE LA MADELEINE et RUE DE VIGNIER.

Article 7 : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 29/03/2024, une circulation à double sens est instaurée, uniquement pour l'entreprise exécutant les travaux. Cette mesure s'appliquera impérativement sous microcoupures de la circulation n'excédant pas 3 minutes, et sera gérée par alternats manuels et à l'aide de panneaux de type K10, RUE MARULAZ, depuis le parking "Arène" et jusqu'à la RUE DE L'ECOLE.

Article 8 : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 29/03/2024, l'accès au parking "Arène" est interdit. Cette mesure ne concerne pas l'entreprise exécutant les travaux., RUE MARULAZ.

Article 9 : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 29/03/2024, le stationnement des véhicules est interdit RUE MARULAZ, face à l'accès du parking "Arène" sur 3 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Les panneaux réglementaires de type B6 seront posés par l'entreprise exécutant les travaux.

Article 10 : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 29/03/2024, le stationnement des véhicules est interdit RUE MARULAZ, à l'extrémité du parking "Arène", sur 900 m². Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Les panneaux réglementaires de type B6 seront posés par l'entreprise exécutant les travaux.

Article 11 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERVICE ETUDES ET TRAVAUX.

Article 12 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée